

CONDITIONS D'ACCES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS PROGRAMMES EN RHONE-ALPES EN 2015

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste

Catégorie	Examen professionnel	
FILIERE ADMINISTRATIVE		
A	Attaché principal par voie d'avancement de grade	<i>Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement après un examen professionnel, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.</i>
C	Adjoint administratif 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade	<i>Examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.</i>
FILIERE TECHNIQUE		
B	Technicien principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne	<i>Ouvert aux : - agents de maîtrise territoriaux (tous grades) comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes des établissements d'enseignement comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</i>
B	Technicien principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade	<i>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade (soit au grade de technicien) et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</i>
B	Technicien principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade	<i>Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade (soit le grade de technicien principal de 2^{ème} classe) et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</i>
C	Agent de maîtrise par voie de promotion interne	<i>Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne, après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.</i>
FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
A	Directeur d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie par voie de promotion interne	<i>Le cadre d'emplois comprend deux spécialités : 1) Musique, danse et art dramatique ; 2) Arts plastiques Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.</i>
FILIERE SPORTIVE		
B	Éducateur des APS principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade	<i>Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade (soit le grade d'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe) et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</i>
B	Éducateur des APS principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade	<i>Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade (soit au grade d'éducateur des APS) et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</i>